

FINESS

**Mode opératoire
enregistrement des
services d'évaluation de
la minorité et de
l'isolement des
personnes se déclarant
mineures non
accompagnées**



Mode opératoire enregistrement des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant MNA

FINESS - Social

Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	DREETS

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Xavier VITRY xavier.vitry@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 02/07/2024
	Motif et nature de la modification : Création du document	

Mode opératoire enregistrement des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant MNA

FINESS - Social

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
2.1	Contexte réglementaire des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement.....	5
2.2	Missions et organisations des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement.....	6
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DES SERVICES D'EVALUATION DE LA MINORITE ET DE L'ISOLEMENT DANS LE REPERTOIRE FINESS	7
3.1	Identification des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement dans FINESS	7
3.2	Démarche d'enregistrement des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement	7
3.3	Charge de travail estimée	7
4	CONTROLES DE COHERENCE	8
5	ANNEXES	9
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS.....	9

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement **des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de sa famille** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, renforcée par les dispositions de la loi du 7 février 2022, consacre une protection spécifique permettant à toute personne se déclarant mineur non accompagné (MNA) d'être mise à l'abri dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence jusqu'à ce que sa situation soit évaluée. En application de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issue de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'évaluation de la minorité et de l'isolement ainsi que la mise à l'abri relèvent de la responsabilité du conseil départemental au regard de ses compétences en matière de protection de l'enfance.

Pendant la phase de mise à l'abri, le conseil départemental procède à l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne se déclarant MNA.

L'alinéa [17° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) définit le statut légal d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Les services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour des personnes se déclarant mineures sont enregistrés dans la catégorie « **643 - Services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures** » du répertoire FINESS.

Il est proposé que ces services soient nommés par l'acronyme **SEMIPM** (Services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures).

L'enregistrement des services leur permettra notamment de procéder à leur auto-évaluation telle que requise par la Haute Autorité de la Santé (HAS) sur la plateforme Synaé.

1.3 Mots-clés

Service d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, SEMIPM, MNA, mineurs non accompagnés, Président du Conseil Départemental, PCD, Immatriculation, FINESS

1.4 Textes de référence

- [17° Article L312-1 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article L221-2-4 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article R221-11 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article R221-12 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)

- [Arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- [Arrêté du 20 novembre 2019 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)
- [Arrêté du 1er février 2024 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(légifrance.gouv.fr\)](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant MNA

L'alinéa [17° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) définit le statut légal d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour des personnes se déclarant mineures.

L'article [L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles](#) fixe le cadre législatif applicable pour la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se déclarant mineures et isolées (mineurs non accompagnés).

- Le II de l'article précise que l'évaluation est réalisée par les services du département ou par un organisme public ou associatif délégataire, lequel exerce sa mission sous un contrôle régulier des services du département. Il prévoit également le concours des services du préfet pour la détermination de l'identité et de la situation de la personne se déclarant mineure non accompagnée.
- Le IV de ce même article indique que l'Etat verse aux départements une contribution forfaitaire pour l'évaluation de la situation et la mise à l'abri des personnes.

Le [II de l'article R221-11 du Code de l'action sociale et des familles](#) prévoit que l'évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée pendant la période d'accueil provisoire d'urgence et après que la personne accueillie a bénéficié d'un temps de répit.

Le IV. de l'[article R221-11 du Code de l'action sociale et des familles](#) dispose que l'évaluation de la minorité et de l'isolement est organisée selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel.

Le V de l'[article R221-11 du Code de l'action sociale et des familles](#) prévoit que la coordination des services préfectoraux et départementaux fait l'objet d'une convention dont le modèle est défini par arrêté.

L'[arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12](#) modifié fixe les modalités de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme MNA.

L'[arrêté du 20 novembre 2019](#) détaille les modalités de l'évaluation sociale menée par les services du conseil départemental ou par tout organisme délégataire du secteur public ou du secteur associatif. Sur le fondement de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, cet arrêté précise également les conditions de formation et d'expérience requises des professionnels intervenant dans l'évaluation.

L'[arrêté du 1er février 2024](#) prévoit la convention-type organisant entre les services du préfet et les services du département l'appui apporté à l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

2.2 Missions des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de sa famille

Pour évaluer la minorité et l'isolement d'une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental s'appuie sur un faisceau d'indices, constitué d'une évaluation sociale et des informations transmises par le représentant de l'Etat dans le département ainsi que sur tout autre élément susceptible de l'éclairer.

L'évaluation sociale, qui prend la forme d'entretiens avec la personne, est réalisée soit par les services du président du conseil départemental, soit en déléguant cette mission à un service qu'il a autorisé en application de l'article L.313-3 du CASF et qui intervient en son nom et sous sa responsabilité.

Conformément à l'article R221-11 du CASF, l'évaluation de la minorité et de l'isolement est organisée selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté.

Cette compétence d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme MNA est exercée avec l'appui opérationnel de l'Etat, en vertu de l'article L.221-2-4 du CASF. La contribution opérationnelle de l'Etat relative à l'évaluation de minorité se traduit par la mise en place d'un traitement automatisé de données à caractère personnel d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM), permettant de mieux identifier les personnes qui se déclarent mineures non accompagnées dans le cadre de l'évaluation de leur situation. Aussi, comme le précise l'article L221-2-4 susmentionné, sauf lorsque la minorité de la personne est manifeste, le président du conseil départemental, en lien avec le représentant de l'Etat dans le département, organise la présentation de la personne auprès des services de l'Etat afin qu'elle communique toute information utile à son identification et au renseignement d'AEM. Le représentant de l'Etat dans le département communique au président du conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne.

Pour l'aider dans l'exercice de ses missions, le président du conseil départemental peut également :

- Solliciter le concours du représentant de l'Etat dans le département afin de vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne ;
- Demander à l'autorité judiciaire la mise en œuvre d'examens radiologiques osseux aux fins de déterminations de l'âge dans les conditions de l'article 388 du code civil.

Le service d'évaluation transmet le rapport d'évaluation et son avis motivé quant à la minorité ou à la majorité et au caractère d'isolement familial ou non au président du conseil départemental. Si des doutes subsistent quant à l'âge, il l'indique dans son rapport.

Si la minorité ou l'isolement du jeune ne sont pas reconnus, une décision de refus de prise en charge lui est notifiée. Il est informé sur les droits reconnus aux personnes majeures en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour ;

Si le jeune est reconnu mineur et isolé, au terme du délai de cinq jours renouvelables deux fois ou avant l'expiration de ce délai lorsque l'évaluation a été conclue avant son terme, le président du conseil départemental doit saisir le procureur de la République :

- Si le jeune est évalué mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le procureur de la République ou le juge des enfants peuvent prendre une ordonnance provisoire de placement (article 375-5 du code civil). L'accueil provisoire est alors prolongé jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait rendu sa décision. Le mineur peut par la suite être confié, à l'ASE ou à un tiers (article 373-3 du code civil). Un mécanisme de répartition géographique peut orienter le mineur vers l'ASE d'un département différent de celui de l'accueil initial.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES SERVICES D'EVALUATION DE LA MINORITE ET DE L'ISOLEMENT POUR LES PERSONNES SE DECLARANT MINEURES DANS LE RPERTOIRE FINESS

3.1 Identification des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant MNA dans FINESS

L'autorisation d'un service d'évaluation de la minorité et de l'isolement par le président du Conseil départemental déclenche son enregistrement dans le répertoire FINESS. Le document source de l'enregistrement est donc l'arrêté d'autorisation de la structure.

Les services d'évaluation de la minorité et de l'isolement sont enregistrés dans la catégorie **643 - « Service d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures »**.

3.2 Démarche d'enregistrement des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant MNA dans FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un service d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures.

La réception par le gestionnaire en DREETS de l'arrêté d'autorisation d'un service d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures signé par le président du Conseil départemental déclenche son enregistrement dans FINESS.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.3 Charge de travail estimée

Si des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures avaient déjà été enregistrés dans FINESS, ils doivent être repris par les gestionnaires FINESS pour application des modalités d'enregistrement prévues dans le présent mode opératoire.

Cette nouvelle procédure impliquera que les gestionnaires FINESS se rapprochent des conseils départementaux pour obtenir les éléments nécessaires à l'enregistrement de ces structures.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Il est demandé aux conseils départementaux et aux gestionnaires FINESS concernés de se rapprocher régulièrement afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que tous les services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures sont bien enregistrés dans FINESS.

Tout arrêté modificatif devra donner lieu à une mise à jour des données FINESS par la DREETS concernée.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires DREETS enregistrent les services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

5.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité juridique n'est pas déjà enregistrée dans FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que la structure n'est pas déjà immatriculée dans FINESS pour l'entité juridique.

5.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

5.1.2.2 Catégorie

La catégorie de l'EJ n'est pas significative dans le cas d'un service d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures et ne doit pas être renseignée.

5.1.2.3 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.2.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.6 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.7 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) du service d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans FINESS saisi doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

5.1.2.8 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) des structures juridiques du service d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

5.1.2.9 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'entité juridique.

5.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE.

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité géographique (établissement) n'est pas déjà enregistrée dans FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que l'établissement n'est pas déjà immatriculé dans FINESS en tant qu'entité géographique.

5.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

Code : **643**

Libellé court : **SEMIPM**

Libellé long : **Service d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures**

Cette catégorie d'établissement est créée par la présente note et est rattachée à l'agrégat n°4504 **Services Concourant à la Protection de l'Enfance**

5.1.3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de l'établissement répertorié dans le répertoire SIRENE de l'INSEE à la même adresse que le site du service d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures figurant dans l'arrêté.

Cette information doit en principe figurer sur l'arrêté.

5.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE et dans l'arrêté.

5.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté ; confirmé le cas échéant par l'adresse de la fiche « établissement » de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour des personnes se déclarant mineures, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

5.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est renseignée dans l'arrêté.

5.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale du service d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité).

5.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie 643- « service d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour des personnes se déclarant mineures » sont associées au code MFT suivant :

[99] Indéterminé

5.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer de convention pour cette structure.

5.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque service d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures.

5.1.4 Activités / Triplets

Le rattachement d'une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

La combinaison de triplet possible pour les services d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour les personnes se déclarant mineures est la suivante :

Triplet à sélectionner		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
411 : Evaluation des situations des personnes	45 : Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	806 : Personnes se présentant comme MNA en attente d'évaluation

Autorisation/Installation :

- ✓ La **date de l'autorisation** doit être saisie.
- ✓ Concernant l'installation, la **date du constat d'installation** et la **source de l'information** (l'arrêté en principe) doivent être saisis.

NB : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

Capacité :

- ✓ La **capacité à saisir est obligatoire**. Elle figure en principe dans l'arrêté.

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.